ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

délits

Question écrite n° 31526

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les atteintes aux droits individuels et aux libertés publiques qui sont intervenues lors des manifestations pacifiques des opposants à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe. Le port d'un *t-shirt* avec le label « la manif pour tous » ou un drapeau vaut confiscations, interpellations et arrestations, gardes à vue avec une pratique tout à fait arbitraire et disproportionné des moyens répressifs à l'encontre de manifestants. Il lui demande de lui préciser les fondements juridiques de ces interpellations et arrestations.

Texte de la réponse

Les procédures judiciaires diligentées suite à des infractions constatées lors des manifestations contre le projet de loi relatif au mariage pour tous l'ont été dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale. La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire : toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement peut ainsi être maintenue à la disposition des enquêteurs. Cette mesure s'exécute sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République qui, dès le début, est informé des motifs justifiant le placement en garde à vue et de la qualification des faits reprochés à la personne. Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue et peut ordonner à tout moment que celle-ci soit présentée devant lui ou remise en liberté. La personne placée en garde à vue bénéficie notamment du droit d'être examinée par un médecin qui se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles, ainsi que du droit d'être assistée par un avocat qui a la possibilité à l'issue de chaque entretien, audition ou confrontation de présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure. Quant à l'opportunité des gardes à vue prononcées en l'espèce, il n'appartient pas à la garde des sceaux, en application du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, de formuler des appréciations sur ces décisions de justice. Il convient toutefois de souligner que les décisions en ce domaine n'ont nullement visé le droit à manisfester, constitutionnellement garanti et protégé, mais des infractions aux lois ou des troubles à l'ordre public.

Données clés

Auteur : M. Marc Le Fur
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31526
Rubrique : Droit pénal
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE31526

Question publiée au JO le : 9 juillet 2013, page 7124
Réponse publiée au JO le : 19 novembre 2013, page 12136